

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 25 mars 2011
No de dossier : 10887/118243.00007

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport. (R-3757-2011)

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») du 21 mars 2011 concernant le dossier mentionné ci-dessus. Elle a pour but de répondre aux commentaires du Transporteur à l'égard de la demande d'intervention déposée par notre cliente, Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** »), dans ce même dossier.

Selon le Transporteur, les motifs invoqués par NLH au soutien de sa demande d'intervention sont insuffisants. Afin de supporter cette affirmation, le Transporteur présente trois principaux arguments :

- le seul fait d'être cliente du Transporteur ne justifie pas une demande d'intervention dans le présent dossier;
- le projet soumis pour autorisation par le Transporteur est conforme et contient tous les renseignements requis;
- le simple désir de NLH de participer au dossier est insuffisant.

1. NLH est une cliente du Transporteur

Le Transporteur affirme que cet élément est insuffisant car les clients des entreprises réglementées sont « *nombreux et multiples* ». Or, de l'opinion même du Transporteur dans un

autre dossier présentement sous étude devant la Régie, la clientèle du Transporteur est « *en nombre limité et avec des besoins très précis en transport* »¹.

Le Transporteur affirme également que le « *statut de client d'une entreprise réglementée ne saurait distinguer NLH d'un membre du public en général* ». Au soutien de cette affirmation qui, avec respect, n'a pas de fondement logique en l'espèce, le Transporteur cite erronément l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Telecommunications Workers Union c. Canada*².

En effet, le Transporteur utilise cet arrêt dans le but de démontrer que l'intérêt de NLH dans le présent dossier est indirect et qu'ainsi, la Régie devrait rejeter sa demande d'intervention. Dans cette affaire, la Cour a jugé que dans la mesure où l'intérêt d'une partie est indirect, la règle *audi alteram partem* n'est pas violée³. Or, en l'espèce, l'intérêt de NLH est direct car en plus d'être cliente du Transporteur, elle utilise actuellement le tronçon de ligne de transport notamment visé par le présent dossier et situé géographiquement près du Labrador. L'utilisation de cet arrêt par le Transporteur est donc mal-fondée en fait et en droit et a pour effet d'induire la Régie en erreur.

2. Le projet soumis pour autorisation par le Transporteur est conforme et contient tous les renseignements requis

Selon le Transporteur, il revient de plein droit à la Régie de vérifier la conformité du projet faisant l'objet de la demande avec les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« **Tarifs et conditions** »). Sans remettre en question cette affirmation, nous notons que dans sa lettre, le Transporteur indique d'emblée que le projet soumis est conforme avant même que la Régie et les intervenants reconnus n'aient eu l'occasion de l'étudier :

« Le projet soumis pour autorisation par le Transporteur est conforme et contient tous les renseignements requis selon le cadre réglementaire en place. »

Le Transporteur peut considérer que toute l'information pertinente a été fournie, il n'en demeure pas moins que c'est à la Régie de le déterminer ultimement.

¹ Dossier R-3669-2008 Phase 2, Demande relative à la modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009, Notes sténographiques du 20 octobre 2010, page 86, lignes 2 à 4, Interrogatoire de Me François Hébert, témoin d'HQT.

² *Telecommunications Workers Union c. Canada* (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications), [1995] 2 R.C.S. 781.

³ *Ibid.* « *La règle audi alteram partem ne commandait pas que le TWU soit avisé de l'audience du CRTC. Le TWU n'était pas une partie, ni n'avait-il un intérêt direct dans l'affaire soumise au tribunal. La décision du CRTC concernait une politique en matière de télécommunications, non de relations du travail, et la considération de «l'aire de travail» du TWU n'aurait pas été pertinente quant à cette décision. La règle audi alteram partem ne devrait pas être interprétée de façon à exiger qu'un avis soit donné aux parties indirectement touchées par des procédures en matière de réglementation.* »

À ce titre, il appert du présent dossier que le Transporteur n'a pas déposé la convention de service de transport long terme prévue au paragraphe i) de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions. Or, les articles 6.1 e) et 26 de l'Entente de raccordement déposée au présent dossier réfèrent explicitement à l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions.

3. Le simple désir de NLH de participer au dossier est insuffisant

Selon le Transporteur, le simple désir de NLH de participer au dossier est insuffisant. Cette affirmation n'est supportée par aucun élément factuel ou juridique. NLH a déposé une demande d'intervention dans le présent dossier et a démontré adéquatement son intérêt.

Finalement, NLH rappelle qu'HQT affirme que la participation d'un client du Transporteur à la procédure d'autorisation prévue à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») fait partie intégrante d'un processus de planification du réseau de transport coordonné, ouvert et transparent⁴. L'échange d'informations entre le Transporteur et ses clients concernant le développement du réseau de transport dans une région limitrophe au Labrador est important car il permet notamment de mitiger les risques d'impacts sur le service offert aux clients. À ce titre, NLH réitère que son intérêt est direct car en plus d'être une cliente du Transporteur, elle utilise actuellement le tronçon de ligne de transport visé par le présent dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de NLH.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel
André Turmel
AT/nb

c.c. : Par courriel à Me Yves Fréchette, procureur d'Hydro-Québec

⁴ Dossier R-3669-2008 Phase 2, Demande relative à la modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009, Notes sténographiques du 20 octobre 2010.